

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Références : cd/cr

Annecy, le **19 AOÛT 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036

portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.

- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 3 : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Général

Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- * par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).
- * par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- * par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible via le site Internet www.telerecoeurs.fr.

**Arrêté préfectoral N°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie**

Annexe 1 – Réseau autoroutier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
A40-1	Le Fayet	Passy	Tissu ouvert	2	250	Passy; St Gervais-Les-Bains; Domancy
A40-2	Passy	Sallanches	Tissu ouvert	2	250	Passy; Sallanches
A40-3	Sallanches	Cluses Est	Tissu ouvert	2	250	Sallanches; Magland; Cluses; Araches-Les-Frasse
A40-4	Cluses	Scionzier	Tissu ouvert	2	250	Cluses; Scionzier; nancy-sur-Cluses
A40-5	Scionzier	Bonneville Est	Tissu ouvert	2	250	Scionzier; Marnaz; Vougy; Bonneville; Ayae; Malignier
A40-6	Bonneville Est	Bonneville Ouest	Tissu ouvert	1	300	Bonneville; Saint-Pierre-en-Faucigny
A40-7	Bonneville	Scientrier	Tissu ouvert	1	300	Saint-Pierre-en-Faucigny; Arenthon; Scientrier
A40-8	Scientrier	Vallée verte	Tissu ouvert	1	300	Scientrier; Nangy; Contamine-sur-Arve
A40-9	Vallée verte	Annemasse	Tissu ouvert	1	300	Nangy; Arthaz-Pont-Noire-Dame; Vétraz-Monthoux; Monnetier-Mornay; Etrambières; Annemasse
A40-10	Annemasse	Etrambières	Tissu ouvert	1	300	Etrambières; Annemasse

A40-11	Etrembières	Archamps	Tissu ouvert	1	300	Gaillard; Etrembières; Monnetier-Mornex; Bossey; Collonges-sous-Salève; Archamps
A40-12	Archamps	St Julien en Genevois	Tissu ouvert	1	300	Archamps; Neydens; Saint-Julien-en-Genèves
A40-13	St Julien en Genevois	Eloise	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genèves; Felgères; Viry; Chénex; Vallery; Vubens; Dingy-en-Vuache; Clavalord-Arcins
A40-14	Eloise	Belegarde	Tissu ouvert	2	250	Clavalord-Arcins; St Germain-sur-Rhône; Eloise
A41-01	Limite département	Chapeiry		1	300	Saint-Félix; Allay-sur-Chéran; Chapeiry; Viuz-a-Chiesaz; Annecy; Montagny-les-Lanches
A41-02	Chapeiry	Seynod		1	300	Annecy; Montagny-les-Lanches; Chavanod
A41-03	Seynod	Metz-Tessy	Tissu ouvert	1	300	Annecy; Epagny Metz-Tessy
A41-04	Metz-Tessy	A410	Tissu ouvert	1	300	Epagny Metz-Tessy; Annecy; Fillière; Culvat; Allonzier-la-Caille; Villy-le-Pelloux
A41-05	A410	A40	Tissu ouvert	2	250	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Druselles; Copponex; Saint-Blaise; Andilly; Présilly; Felgères; Beaumont; Neydens; Saint-Julien-en-Genèves
A41-06	St Julien en Genevois	Baronnex	Tissu ouvert	1	300	Saint-Julien-en-Genèves
A411	Limite département	A40	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard
A411-A40	Limite Etrembières	Gaillard	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard; Annemasse
A410	A41	A40	Tissu ouvert	1	300	Villy-le-Pelloux; Charvonnex; Grols; Filière; Elaux; La Roche-sur-Foron; Cornier; Pars-Jussy; Arenthon; Scientrier

**Arrêté préfectoral N°DET-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie**

Annexe 2 – Réseau national

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
RN205-1	carrefour de la Vigle	Tunnel Mont-Blanc	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-2	carrefour de la Vigle	Les Bossons	Tissu ouvert	3	250	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-3	Les Bossons	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc; Les Houches
RN205-4	Les Houches	Viaduc Ste Marie	Tissu ouvert	3	100	Les Houches
RN205-5	Viaduc Ste Marie	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Les Houches
RN205-6	Les Brions	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-7	Les Brions	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Passy
RN205-8	Limitation 70	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-9	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-10	A40	D13A	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-11	Les Mouilles	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Les Houches